

VD_OMNI PE.2010.0575 vom 24. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0575

FR: VD_OMNI PE.2010.0575 du 24 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0575 del 24 febbraio 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant serbe né au Kosovo le 10 avril 1989, arrivé en Suisse à l'âge de neuf ans avec sa mère et ses frères et sœurs pour rejoindre son père, condamné en janvier 2007 à dix-demi journées de prestations en travail notamment pour lésions corporelles simples qualifiées et en 2008 à une peine privative de liberté de douze mois, notamment pour lésions corporelles graves. Si la gravité et l'extrême violence des actes dont le recourant s'est rendu coupable justifieraient en principe le non renouvellement de son autorisation de séjour, il faut tenir compte du fait qu'il a commis ces infractions alors qu'il était encore mineur et que son comportement a évolué favorablement, de sorte que la menace qu'il représente aujourd'hui pour l'ordre public semble réduite. A cela s'ajoute que ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine semblent problématiques. La décision attaquée, qui implique le renvoi du recourant ainsi que celui de son épouse et de leur enfant, ne satisfait ainsi pas au principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Ces motifs pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (voir notamment arrêt PE.2010.0091 du 28 septembre 2010). Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518; Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, I. Domaine des étrangers, ch. 8.2.1.5.1). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1^{er} décembre 2009). Quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une

condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, , traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des « deux ans ou plus » pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (arrêt 2C_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 641; voir aussi Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). Dans l'arrêt 2C_98/2009 du 10 juin 2009, le Tribunal fédéral a précisé que le renvoi d'un étranger dit de la deuxième génération, qui avait commis des infractions à l'origine du renvoi incriminé alors qu'il était mineur, ne devait intervenir que si la présence en Suisse de ce jeune adulte représentait une menace actuelle pour l'ordre public. Le Tribunal fédéral a notamment rappelé que, dans son arrêt Emre c. Suisse du 22 août 2008 n° 42034/04, § 74, la Cour européenne des droits de l'homme, avait relevé que " l'expérience montre que la délinquance juvénile tend à disparaître chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte " et que, dans son arrêt Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, no 1638/03 § 75, la Cour avait considéré que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui avait passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance dans le pays d'accueil, il y avait lieu d'avancer de solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée avait commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. Elle avait ainsi précisé les critères à prendre en considération lorsque les requérants étaient nés dans le pays hôte ou y étaient arrivés à un jeune âge, à savoir: - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période; - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

E. 2

a) En l'espèce, le recourant a été condamné en 2007 à dix demi-journées de prestations en travail, notamment pour lésions corporelles simples qualifiées, pour plusieurs agressions commises sur différentes personnes. Or, cette première condamnation ne l'a pas dissuadé de récidiver avec " une violence et une gratuité inquiétantes " comme l'a relevé la Cour de cassation pénale, puisque moins de deux mois plus tard, soit le 1^{er} mars 2007, il agressait, avec deux comparses, un jeune homme qui attendait sa mère à la gare, le frappant notamment à trois reprises au moyen de sa ceinture et lui donnant des coups de pied et de poing au visage alors qu'il était à terre. Son comportement délictuel s'est même aggravé puisqu'il a été reconnu coupable de lésions corporelles graves et condamné pour ces faits et

pour d'autres infractions commises le même soir à une peine privative de liberté de douze mois. Le recourant fait valoir que la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné ne dépassait pas la limite d'une année retenue par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour qualifier une peine privative de liberté de peine de longue durée. On doit tout d'abord rappeler que cette limite n'est pas absolue dans la mesure où la révocation d'une autorisation reste également possible en cas de peine mineure lorsque la mesure paraît proportionnée aux circonstances du cas d'espèce (cf. directive ODM " I. Etrangers ", chiffre 8.2.1.5.1). Ceci dit, on doit relever que le recourant était âgé de 17 ans, soit mineur, au moment des faits. Or, selon l'art. 25 al.1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1), est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. Selon l'alinéa 2 du même article, est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l'infraction s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins (let. a) ou s'il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140, al. 3, ou 184 CP en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles (let. b). On doit dès lors considérer qu'une peine privative de liberté d'une année prononcée à l'égard d'un mineur, alors que la peine maximale pouvant lui être infligée est de quatre ans, équivaut sans aucun doute à une peine privative de longue durée suffisant à justifier le refus d'une autorisation de séjour. A cela s'ajoute que les juges ont expressément précisé que, malgré la gravité des faits, ils limitaient la peine privative de liberté à un an pour permettre l'exécution de cette dernière en semi-liberté et permettre ainsi au recourant de conserver son travail. Il convient également de tenir compte du fait que le recourant avait été condamné peu de temps auparavant à dix demi journées de prestation en travail et qu'il s'agissait donc d'une récidive. b) Les faits les plus graves qui peuvent être reprochés au recourant remontent à près de quatre ans. Depuis lors, l'intéressé est devenu adulte, et son comportement n'a apparemment plus donné lieu à des plaintes. Il y a lieu d'examiner s'il présente encore une menace pour l'ordre et la sécurité publique. A ce sujet, on peut rappeler que le bon comportement pendant la détention et l'obtention de la libération conditionnelle ne permettent pas en soi de considérer que le condamné ne présente plus un danger pour la société. En effet, le juge pénal prend essentiellement en considération la situation personnelle du condamné et ses possibilités de resocialisation, alors que l'autorité administrative veille à protéger la sécurité et l'ordre publics. La jurisprudence ne permet ainsi pas de renoncer en principe au renvoi du condamné sur la base de ces éléments qui ne sont pas décisifs au regard de l'intérêt public (ATF 2C_642/2009 du 25 mars 2010 et réf. cit.). Ainsi, les principes appliqués par le juge pénal et par le juge administratif ne sont pas identiques (ATF 133 IV 201 ; 130 II 176 consid. 4.3.3 p. 188; 129 II 215 consid. 7.4 p. 223). Lors de sa libération conditionnelle, le recourant a été astreint par la Présidente du Tribunal des mineur à suivre un traitement ambulatoire, sous forme d'un suivi psychiatrique jusqu'à avis contraire du médecin, et à une mesure d'accompagnement confiée à la Fondation vaudoise de probation. Il résulte du rapport produit par le conseiller de probation à la fin de son mandat que le recourant ne s'est pas soumis au suivi psychiatrique de façon régulière et a interrompu ce dernier en juillet 2010. Son conseiller de probation précise même que le travail sur le plan thérapeutique n'a pas pu être envisagé avec le recourant, ce dernier ayant laissé peu ou pas d'accès à une telle démarche et montré peu de motivation et d'intérêt dans ce suivi. Or, on doit rappeler que

dans le rapport d'expertise repris dans le jugement du 27 août 2008, l'expert avait expressément relevé que le recourant n'avait pas de points de repère pour anticiper les situations où il pourrait passer à l'acte, et que ses troubles étaient susceptibles de s'aggraver avec le temps, s'ils n'étaient pas traités. Le comportement du recourant pourrait dès lors laisser craindre qu'il n'a pas pris conscience de la nécessité de se faire aider pour apprendre à gérer son agressivité. Cet élément négatif est toutefois tempéré par le fait que le recourant s'est régulièrement présenté aux entretiens fixés avec son conseiller de probation. Or, ce dernier relève que si, durant les premiers mois qui ont suivi sa libération, le recourant était tendu, renfermé sur lui-même et peu loquace, la situation s'est améliorée depuis le mois d'août 2010, le recourant s'étant considérablement ouvert à la discussion et ayant démontré une volonté de collaborer. Il apparaît dès lors que le recourant a évolué positivement. Il ressort également de ce rapport que le recourant cherche à éviter et à se protéger de situations qui pourraient le confronter à sa propre violence. Il semble d'ailleurs avoir réussi à le faire jusqu'à présent puisque rien dans le dossier n'indique qu'il aurait commis de nouvelles infractions depuis sa sortie de prison. Il est vrai que sa libération remonte au 26 novembre 2009, de sorte que le laps de temps écoulé est relativement court et ne saurait à lui seul constituer une garantie que le recourant ne récidivera pas (v. ATF 2A.61/2007 du 13 juin 2007 relatif à une période de quatorze ans au cours de laquelle l'étranger n'avait plus commis d'infraction). Il s'agit cependant également d'un élément tendant à montrer que le comportement du recourant a changé puisque sa première condamnation en 2007 ne l'avait pas empêché de récidiver deux mois plus tard. A cela s'ajoute que le conseiller de probation qui a suivi le recourant pendant une année estime pour sa part que le fait que le recourant s'est marié et a eu un enfant, laisse penser que le risque de récidive s'est amoindri. c) Concernant l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, il faut relever que même si le recourant a rencontré et épousé sa femme en avril 2009 au Kosovo et y a séjourné à plusieurs reprises pour des vacances, il serait sans doute difficile pour lui de retourner vivre dans ce pays. En effet, arrivé enfant en Suisse, il y vit depuis maintenant douze ans. Il a donc grandi dans notre pays où il a suivi sa scolarité, passé son adolescence et vécu le début de sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui. De plus, même si les relations qu'il entretient avec son père semblent toujours tendues et conflictuelles, on doit tenir compte du fait que ses parents et ses frères et sœurs résident également en Suisse. Quant à sa situation professionnelle, il faut relever que, même si le recourant est au chômage depuis décembre 2010, il a occupé un emploi de manœuvre de mai 2007 jusqu'à cette date, conservant même son emploi lorsqu'il a purgé sa peine, et devrait dès lors pouvoir trouver un travail similaire rapidement. Rien au dossier n'indique par ailleurs qu'il aurait bénéficié de l'aide sociale.

E. 3

En résumé, la gravité et l'extrême violence des actes dont le recourant s'est rendu coupable justifieraient en principe le non renouvellement de son autorisation de séjour. Le fait qu'ils aient été commis alors que l'intéressé était encore mineur, que son comportement depuis lors paraît avoir évolué favorablement et que la menace qu'il représente pour l'ordre et la sécurité publique semble aujourd'hui réduite, plaide en revanche pour qu'une chance soit donnée au recourant de poursuivre en Suisse le redressement qu'il paraît avoir opéré. Son long séjour dans ce pays, où il a passé plus de la moitié de son existence et où se trouve toute sa proche famille, rendent ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine pour le moins problématiques. Dans ces conditions la décision attaquée, qui implique son renvoi ainsi que celui de son épouse et de leur jeune enfant, ne satisfait pas au principe de la proportionnalité. Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate,

l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEtr). Le permis de séjour du recourant pourra ainsi être renouvelé, pour une durée limitée, sous la menace d'une révocation ou d'un non renouvellement si le comportement de l'intéressé devait donner lieu à de nouvelles plaintes, en particulier pour des actes de violence.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens du considérant 2 ci-dessus. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RS 173.36LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.